

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE,

Arrêté n°
2019/40/PO/6.1.7

*portant
réglementation de
la circulation et
du stationnement
des « Rendez-
vous mensuels de
véhicules
anciens » les
13 avril 2019
11 mai 2019
8 juin 2019
13 juillet 2019
10 août 2019
14 septembre 2019
12 octobre 2019*

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par M. BANCE, de l'Office de Tourisme de Fort-Mahon-Plage,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des piétons et des participants aux rassemblements mensuels de véhicules anciens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de la place Claude BAILLET,

ARRETE

Article 1^{er} : Les 13 avril, 11 mai, 8 juin, 13 juillet, 10 août, 14 septembre et 12 octobre 2019, à l'occasion des rendez-vous mensuels de véhicules anciens, la circulation et le stationnement des véhicules sera réglementée comme suit sur les voies ou les parties de voies suivantes :

- rue Lavoisier :

Circulation interdite aux dates citées ci-dessus de 08h00 à 17h30.
Stationnement interdit aux dates citées ci-dessus de 08h00 à 17h30.
Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'exposition, ni aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours.

- rue de la place Claude Baillet (au droit de l'Office de Tourisme, entre les rues Lavoisier et Leverrier) :

Circulation interdite aux dates citées ci-dessus de 08h00 à 17h30.
Stationnement interdit aux dates citées ci-dessus de 08h00 à 17h30.
Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'exposition, ni aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours.

- Place Claude BAILLET :

Autorisation de stationnement de 08h00 à 17h30 uniquement pour les véhicules d'exposition.

Article 2 : Ces interdictions de circulation consisteront en la pose d'un sens interdit aux entrées des voies considérées ainsi qu'en la pose de panneaux de déviation.

**Acte non transmissible
au représentant de
l'Etat (application de
l'article
L2131-2 5° du
C.G.C.T.)**

Le Maire certifie sous sa
responsabilité, le
caractère exécutoire de
cet acte (application de
l'article L2131-1 du
C.G.C.T.)
Le 03/04/2019



Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur (**natinf 13185**).

Article 4 : la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les voies considérées.

**Pour extrait certifié conforme au Registre
en Mairie, le 3 avril 2019**



Diffusion :

- Registre
- O.T.F.M.
- Police municipale
- CODIS
- Gendarmerie nationale
- Affichage
- dossier